



MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ, convoquée le 7^e jour du mois d'octobre deux mille vingt-quatre à 19 h à la Salle de conférence, située au 15 A, rue du Nord, à Baie-Johan-Beetz.

sont présents :
M. Sébastien L'Écuyer, maire
M. Étienne Lemieux, conseiller, poste 1
M. Sylvain Roy, conseiller, poste 2
M. Jacques Devost, conseiller, poste 3
M^{me} Maryse Bourque, conseillère, poste 4
M. Denis Harvey, conseiller, poste 6

est absent: M. Luc Bourque, conseiller, poste 5

aussi présent: M. Martin Côté, directeur général

1. Ouverture de la séance
La séance est ouverte par M. Sébastien L'Écuyer, maire de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à 19 h 30. M. Martin Côté fait fonction de secrétaire.
2. Acceptation de l'ordre du jour
Il est proposé par Maryse Bourque, appuyé par Jacques Devost et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'accepter l'ordre du jour tel que proposé:
 1. Ouverture de la séance par M. Sébastien L'Écuyer, maire
 2. Acceptation de l'ordre du jour
 3. Adoption du procès-verbal de la séance du 9 septembre 2024
 4. Acceptation des comptes
 5. Résolutions
 - 5.1. Résolution 2024-10-07-01 concernant la programmation de la TECQ
 - 5.2. Résolution 2024-10-07-02 concernant une aide financière pour le compostage des matières organiques
 6. Règlements
 - 6.1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2024-10-07-01
 - 6.2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2024-10-07-02
 7. Affaires nouvelles
 8. Varia
 9. Période de questions
 10. Levée de la séance
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2024
Il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Étienne Lemieux et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2024 soit adopté.
4. Acceptation des comptes
Il est proposé par Sylvain Roy, appuyé Maryse Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le Conseil municipal de Baie-Johan-Beetz accepte les comptes payés du 1^{er} au 30 septembre 2024 pour un montant de 86 345,11 \$.

Ces comptes ont été acquittés par le directeur général et moi, Martin Côté, certifié sous mon serment d'office que nous avons les fonds nécessaires à la Caisse populaire de Havre-Saint-Pierre pour payer ces montants dus.

M. Martin Côté, directeur général

5. Résolutions

5.1 Résolution 2024-10-07-01 concernant le transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour leurs infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale.

Attendu que la municipalité de Baie-Johan-Beetz a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023.

Attendu que la municipalité de Baie-Johan-Beetz doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Par conséquent il est proposé par Sylvain Roy, appuyé par Étienne Lemieux et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que la municipalité de Baie-Johan-Beetz s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la municipalité de Baie-Johan-Beetz s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

Que la municipalité de Baie-Johan-Beetz approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de cette modification de programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que la municipalité de Baie-Johan-Beetz s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 50 \$ par habitant par année, soit un total de 250 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la municipalité de Baie-Johan-Beetz s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version 4 ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 décembre 2024.

5.2 Résolution 2024-10-07-02 concernant une aide financière pour le compostage des matières organiques

Considérant que les municipalités ont l'obligation de mettre en place le traitement des matières putrescibles et compostables pour 2025;

Considérant l'opportunité d'une demande d'aide financière par la MRC de Minganie dans le cadre du programme d'Aide au compostage domestique et communautaire pour l'achat de composteurs domestiques;

Il est proposé par Jacques Devost, appuyé par Maryse Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que la Municipalité de Baie-Johan-Beetz désigne la MRC de Minganie comme mandataire de la Municipalité dans le cadre de la demande d'aide financière dans le programme d'Aide au compostage domestique et communautaire (ACDC), afin d'implanter le compostage domestique et communautaire sur son territoire;

D'autoriser le directeur général, monsieur Martin Côté, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, tous documents jugés pertinents à l'appui de cette demande.

6. 6.1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2024-10-07-01

AVIS est donné par Maryse Bourque, membre du conseil municipal, qu'un règlement sera présenté pour adoption visant la réfection du pavage de la municipalité de Baie-Johan-Beetz et d'autres travaux connexes, comportant une dépense de 620 228 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans, dont un exemplaire du projet de règlement est déposé simultanément au présent avis de motion.

MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10-07-01

DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA RÉFECTION DU PAVAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ ET D'AUTRES TRAVAUX CONNEXES, COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 620 228 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT REMBOURSABLE EN 20 ANS

ATTENDU QU'il y a actuellement sur le territoire de la Municipalité le besoin de réfection du pavage des rues municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté une mise à jour de la TECQ (Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec) pour la réalisation des travaux nécessaires à cette fin;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres lancé pour la réfection du pavage à Baie-Johan-Beetz, le montant de ce contrat s'élève à 620 228 \$ incluant les taxes nettes, dont un exemplaire est joint en annexe A au présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à une séance ordinaire de ce conseil municipal, tenue le 7 octobre 2024, avec le dépôt du projet de règlement;

ATTENDU QUE le directeur général mentionne que ce règlement a pour objet de décréter la réfection du pavage à Baie-Johan-Beetz comportant une dépense de 620 228 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans;

ATTENDU QU'à cette fin, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement n'a qu'à être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon l'article 1061 alinéa 3 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 2024-10-07-01 ce qui suit :

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement numéro 2024-10-07-01 décrétant la réfection du pavage à Baie-Johan-Beetz et d'autres travaux connexes, comportant une dépense de 620 228 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans.

But : Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à faire la réfection du pavage à Baie-Johan-Beetz, pour un montant de 620 228 \$ incluant les taxes nettes.

Dépenses autorisées : Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 620 228 \$, telle que plus amplement détaillée à la formule de soumission reçue de Pavex Itée le 9 septembre 2024.

Emprunt : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 620 228 \$, sur une période de 20 ans.

Remboursement de l'emprunt

Imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 100 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Répartition des dépenses dans l'estimation

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

Appropriation de subventions

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Signature

Le maire et le directeur général sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6 6.2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2024-10-07-02

AVIS est donné par Sylvain Roy, membre du conseil municipal, qu'un règlement sera présenté pour adoption visant la tarification des services d'eau dont un exemplaire du projet de règlement est déposé simultanément au présent avis de motion.

MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10-07-02

DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Article 3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

« Municipalité » : Municipalité de Baie-Johan-Beetz ;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

Article 4. Responsable de son application

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

Article 5. Objet du règlement

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

Article 6. Modalités de la tarification

ARTICLE 6.1 Modalité de la tarification pour les immeubles non munis de compteurs d'eau

Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, les tarifs suivants sont imposés aux immeubles non munis de Compteurs d'eau :

1. Pour tout Établissement commercial : 0 \$;
2. Pour tout Établissement industriel : 0 \$;
3. Pour tout autre Établissement : 0 \$;
4. Pour chaque unité de Logement : 0 \$;
5. Pour tout terrain non-construit dans un secteur desservi par l'aqueduc : 0 \$;

ARTICLE 6.2 Modalité de la tarification pour les immeubles munis de compteurs d'eau

Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement muni d'un Compteur d'eau:

1. 0 \$ pour les premiers 400 m³ d'eau consommé annuellement;
2. 0.50 \$ pour plus de 400 m³ jusqu'à concurrence de 550 m³;
3. 0,75 \$ pour plus de 550 m³;

ARTICLE 7. Compteurs d'eau

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

ARTICLE 8. Paiement de la tarification

Le tarif exigé en vertu de l'article 6.1 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif exigé en vertu de 6.2 est payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Municipalité.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 15 %.

ARTICLE 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

7. Affaires nouvelles
8. Varia
9. Période de questions
10. Levée de la séance
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 25.

Martin Côté
secrétaire

Sébastien L'Écuyer
maire ¹

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées individuellement.